

FONDS ÉCOLEADER

SOUTIEN
AUX ENTREPRISES
EN ESSOR
ÉCORESPONSABLE

GUIDE DU DEMANDEUR
Programme de financement

Volet 1 – Entreprise

SEPTEMBRE 2019

UNE COLLABORATION DE :



FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE



centre
québécois de
développement
durable

écotech
Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation	3
2. Objectifs	3
3. Généralités	3
4. Définitions	5
5. Description du volet 1 – Entreprise.....	6
5.1 Objectif spécifique.....	6
5.2 Clientèle admissible.....	6
5.3 Clientèle non admissible.....	6
5.4 Projets admissibles.....	6
5.5 Projets non admissibles	8
5.6 Durée du projet.....	8
5.7 Fin de la période de dépôt de projets.....	9
5.8 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière.....	9
5.9 Aide financière	10
5.10 Dépenses admissibles et non admissibles	11
5.11 Versement de l'aide financière	12
6. Assistance au dépôt d'un projet.....	12

1. PRÉSENTATION

Le Fonds Écoleader est une démarche intégrée et structurante visant l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres par les entreprises présentes sur le territoire québécois.

Le Fonds Écoleader doit contribuer à accroître la compétitivité des entreprises du Québec, notamment au moyen des actions suivantes :

- la réduction de l'intensité dans l'utilisation de matières premières;
- la réduction de l'intensité dans l'utilisation d'énergie;
- la réduction de l'émission de polluants, dont les gaz à effet de serre (GES);
- l'augmentation de la recyclabilité des produits;
- l'extension de la durée de vie des produits;
- l'approvisionnement écoresponsable;
- l'écoconception;
- l'économie circulaire;
- toutes mesures améliorant la performance environnementale des entreprises, tout en engendrant des co-bénéfices sociaux et économiques.

2. OBJECTIFS

Le Fonds Écoleader vise les objectifs suivants :

- recruter, orienter, former, accompagner et financer les entreprises souhaitant améliorer leur performance environnementale;
- rejoindre 50 000 entreprises, soit environ 20 % des entreprises québécoises, d'ici mars 2023, afin qu'elles adoptent des pratiques d'affaires écoresponsables et des technologies propres;
- s'assurer que 35 % des projets préparent les entreprises à l'adoption et à l'achat de technologies propres.

Dans le but d'atteindre les objectifs du programme, les gestionnaires du Fonds Écoleader se réservent le droit d'en réviser les critères en tout temps.

3. GÉNÉRALITÉS

Le Fonds Écoleader dispose d'une enveloppe de 18,5 M\$ répartie sur quatre ans visant à appuyer les entreprises dans l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres.

Des mesures concrètes telles que la réalisation de diagnostics, le développement des compétences, les démarches d'accompagnement et la mise en œuvre de pratiques écoresponsables et d'initiatives préparatoires à l'adoption de technologies propres pourront ainsi être soutenues.

Le programme de financement se divise en deux volets :

- volet 1 – entreprise;
- volet 2 – cohorte d'entreprises.

Chacun de ces volets présente des particularités selon que le projet vise l'adoption de pratiques écoresponsables ou la préparation à l'adoption de technologies propres. Il convient de noter ce qui suit :

- > **Une pratique écoresponsable** se définit, dans le cadre de ce programme, comme une pratique de gestion qui vise à améliorer la performance économique et la productivité de l'entreprise tout en répondant à un enjeu environnemental.

Il est à noter que la mise en place d'une pratique d'affaires écoresponsable peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche stratégique de développement durable, qui fait appel à un engagement global (souvent accompagné d'un diagnostic et d'un plan d'action) visant à intégrer des préoccupations environnementales dans le modèle d'affaires de l'entreprise. Toutefois, une entreprise peut implanter une meilleure pratique écoresponsable sans nécessairement réaliser une démarche stratégique de développement durable.

- > **Une technologie propre**, dans le cadre de ce programme, se définit comme un bien, un équipement, un produit ou un matériau permettant de mesurer, de prévenir, de limiter, de réduire ou de corriger les atteintes à l'environnement, y compris ce qui permet d'économiser les ressources ou qui porte moins atteinte à l'environnement par rapport à sa contrepartie dans le marché.

La modification d'équipements existants par l'achat et l'installation de biens et de quincaillerie usuels (p. ex. des tuyaux, des valves, des ampoules) n'est pas considérée comme une technologie propre.

À titre indicatif, voici une liste de secteurs d'activités couverts par les technologies propres :

- la gestion des déchets non dangereux;
- les technologies des transports;
- la production de biomatériaux;
- la gestion et le traitement de la pollution atmosphérique ou des gaz d'échappement;
- la gestion des eaux usées industrielles et des eaux d'égout;
- la réduction, le recyclage et le traitement de l'eau potable;
- le traitement des eaux souterraines, des eaux de surface, du lixiviat;
- le traitement des sols, des sédiments et des boues;
- la production d'énergie propre et la bioénergie;
- les technologies d'efficacité énergétique;
- le stockage de l'énergie et les réseaux intelligents.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a confié l'administration du programme au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD). Ce dernier est appuyé par Écotech Québec pour le volet sur les technologies propres, comme il est prévu au décret numéro 2952018.



4. DÉFINITIONS

Contribution privée : Contribution financière provenant de l'organisme demandeur, d'entreprises membres de cohortes, d'un partenaire privé, d'un partenaire communautaire ou de l'autofinancement d'un établissement.

Entreprise à but lucratif : Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, à ses associés ou à ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte¹.

Entreprises d'économie sociale : Entreprises reconnues au sens de la Loi sur l'économie sociale, c'est-à-dire les coopératives, les mutuelles ou les organismes à but non lucratif qui vendent ou échangent des biens et services pour répondre aux besoins de leurs membres ou de la communauté qui les accueille.

Voici la liste des entreprises constituées en coopératives, mutuelles ou organismes à but non lucratif, qui ne sont pas admissibles au programme de financement du Fonds Écoleader :

- les regroupements professionnels²;
- les regroupements patronaux;
- les organismes religieux;
- les organisations syndicales;
- les chambres de commerce;
- les partis politiques;
- les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada³;
- les fiducies;
- les équipes sportives;
- les associations étudiantes;
- les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire.

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière.

1. Office québécois de la langue française, [En ligne], http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8357952, (consulté le 12-07-2019).

2. On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

3. Les organismes de bienfaisance sont admissibles. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance.html>.

5. DESCRIPTION DU VOLET 1 – ENTREPRISE

5.1 Objectif spécifique

Soutenir financièrement les projets d'écoperformance visant l'adoption de pratiques écoresponsables et de technologies propres au sein d'une entreprise prête à passer à l'action.

5.2 Clientèle admissible

Pour être admissible, le requérant doit :

- être une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec et incorporée en vertu d'une de ces lois :
 - *Loi sur les compagnies*, partie III;
 - *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II;
 - *Loi sur les coopératives*;
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*;
- avoir un établissement commercial au Québec.

5.3 Clientèle non admissible

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une entité municipale;
- une entreprise détenue majoritairement par une société d'État (actionnaire majoritaire);
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

5.4 Projets admissibles

Pour être admissible, le projet d'entreprise doit viser soit :

- l'adoption d'une pratique écoresponsable;
- la préparation à l'acquisition d'une technologie propre.

Plus particulièrement, il doit cadrer dans les catégories suivantes :

Pour les pratiques écoresponsables

- > La réalisation d'études et d'analyses ayant pour finalité l'adoption de pratiques écoresponsables, soit :
 - les diagnostics des pratiques actuelles de l'entreprise;
 - les caractérisations des matières résiduelles;
 - les analyses d'enjeux particuliers;
 - les analyses de cycle de vie;
 - les études de marché.
- > L'élaboration de plans d'action concrets en pratiques écoresponsables soit :
 - les feuilles de route des étapes et des actions à entreprendre;
 - les stratégies regroupant des cibles concrètes et les moyens pour les atteindre;
 - les modèles d'affaires ou politiques internes écoresponsables;
 - la recherche de solutions, la comparaison des options, l'évaluation des coûts.
- > L'accompagnement dans l'implantation de pratiques écoresponsables, soit :
 - le soutien stratégique et technique;
 - la réalisation d'essais visant à valider de nouveaux outils et de nouvelles méthodes;
 - la formation pour l'appropriation interne de nouveaux procédés, outils et modèles (si elle ne constitue pas un projet en soi et sous réserve de respecter la limite des montants autorisés à la section 5.1.8);
 - le développement d'outils particuliers et d'aide à la décision (s'il ne constitue pas un projet en soi);
 - l'aide à la préparation d'un dossier visant à obtenir une certification environnementale reconnue.

Pour les technologies propres

Pour tout projet de technologie propre, la description des projets doit comprendre une étape visant l'identification d'une technologie propre et de son fournisseur potentiel ou une recommandation à cet effet. Si la technologie est déjà identifiée, elle devra être nommée clairement dans la demande de financement.

- > La réalisation d'études et de plans d'action ayant pour finalité l'acquisition éventuelle d'une technologie propre, soit :
 - les diagnostics et audits des pratiques, processus et des procédés actuels;
 - l'évaluation des occasions d'acquisition de technologies propres;
 - la désignation des barrières empêchant l'acquisition de technologies propres et des leviers d'implantation des technologies propres;
 - les études comparatives de différentes technologies propres;
 - les études techniques de pré faisabilité et de faisabilité;
 - les évaluations budgétaires.

- > Les services d'accompagnement complémentaires à ceux déjà fournis dans le cadre des études et préalables à l'acquisition d'une technologie propre, soit :
- le soutien technique visant à répondre à des questions particulières et à appuyer la prise de décisions, après avoir réalisé une étude;
 - la préparation d'outils d'aide à la décision;
 - l'appui dans la recherche de fournisseurs de technologies propres, de mécanismes de financement et de sources d'approvisionnement, ainsi que dans la prise de contact avec ces fournisseurs;
 - l'analyse des besoins en vue de la rédaction d'un appel d'offres par l'entreprise participante;
 - la formation du personnel à l'utilisation d'une technologie propre (si elle ne constitue pas un projet en soi et sous réserve de respecter la limite des montants autorisés à la section 5.1.8).

Il est à noter qu'une demande ne doit pas viser à la fois l'adoption de pratiques écoresponsables et la préparation à l'adoption de technologies propres.

5.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- est strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, et s'il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- est axé sur la vente, la promotion ou la présence à des événements (foires, salons, congrès, etc.), incluant la promotion d'un produit ou d'une technologie propre;
- vise le développement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle technologie propre;
- vise principalement l'information, la sensibilisation ou l'éducation;
- vise uniquement le développement d'une formation ou d'un outil;
- vise uniquement à se conformer à une norme, à une loi ou à un règlement;
- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- constitue un projet d'étude ou de plan d'action ayant pour finalité l'acquisition potentielle d'une technologie propre ne considérant pas au moins une technologie québécoise, sauf dans le cas où il n'existerait aucune technologie québécoise pouvant répondre au besoin;
- se réalise à l'extérieur du Québec.

Les gestionnaires du Fonds Écoleader se réservent le droit de refuser tout projet s'ils considèrent que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme. Ils peuvent également changer le projet de thématique, au besoin.

5.6 Durée du projet

Les projets réalisés devront être terminés en date du 30 novembre 2022. Les documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet (voir section 5.11) devront être envoyés le 31 décembre 2022 ou à une date antérieure.

Chaque entreprise ne peut réaliser qu'un seul projet et ne peut être membre d'un projet de cohorte si elle reçoit déjà une aide financière dans le cadre du volet 1 – Entreprise. Uniquement lorsque le FAQDD lui aura confirmé que son projet est officiellement terminé, l'entreprise pourra présenter une nouvelle demande d'aide financière individuelle ou participer à un projet de cohorte, si elle le désire.

5.7 Fin de la période de dépôt de projets

Les demandes peuvent être transmises en continu.

La période de dépôt de projets prendra fin le 30 septembre 2022, ou à l'épuisement de l'enveloppe du Fonds Écoleader.

5.8 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

La confirmation du soutien d'un projet s'effectue comme suit :

1. Le requérant soumet une demande d'aide financière au FAQDD afin de déterminer l'admissibilité de son projet, en présentant les documents suivants :
 - le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli;
 - la soumission⁴ reçue d'un expert⁵;
 - la résolution du conseil d'administration de son entreprise autorisant le signataire à agir en son nom;
 - les derniers états financiers de l'entreprise;
 - tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.
2. Le FAQDD analyse l'admissibilité et la conformité du projet, avec l'appui d'Écotech Québec, pour le volet concernant les technologies propres. Si la réponse du FAQDD confirme que le projet répond aux objectifs du Fonds Écoleader, celui-ci peut être mis en branle.

Le formulaire dûment rempli en format électronique et les documents annexés doivent être envoyés par courriel à l'adresse info@fondsecoleader.ca.

- Les demandes admissibles doivent répondre aux critères suivants :
 - Cohérence et pertinence de la solution proposée;
 - clarté de la problématique;
 - justification du projet;
 - planification judicieuse du projet (échancier, budget, choix de l'expert, etc.).
- Garantie de réalisation
 - capacité de l'entreprise à encadrer et à assurer la réalisation du projet;
 - détermination du financement complémentaire;
 - choix adéquat d'un expert pour accompagner l'entreprise.
- Retombées potentielles du projet
 - objectifs environnementaux;
 - objectifs socio-économiques.
- Efficience du projet
 - évaluer l'adéquation entre la problématique décrite, les retombées souhaitées et le coût du projet.

4. L'entreprise doit se reporter au formulaire de demande d'aide financière pour connaître les renseignements précis devant être indiqués dans la soumission de l'expert.

5. Les organismes désirant agir comme experts auprès des entreprises doivent être inscrits au répertoire des experts sur le site du Fonds Écoleader. Les experts peuvent s'inscrire en se dirigeant vers le lien suivant : www.fondsecoleader.ca. Les fabricants et les distributeurs de technologies propres ne sont pas admissibles à l'inscription sur ce répertoire, sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils possèdent des services de consultation non axés sur leurs propres produits.

5.9 Aide financière

L'aide financière maximale par entreprise est de 30 000 \$ pour les projets visant l'adoption de pratiques écoresponsables et de 50 000 \$ pour les projets visant l'adoption de technologies propres. L'aide financière accordée ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.

La part de la contribution privée devra correspondre à au moins 25 % du coût total des dépenses admissibles.

L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux (municipaux, provinciaux ou fédéraux). Toutefois, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et la contribution totale de fonds publics au projet ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. De plus, pour les projets liés à des enjeux énergétiques, les aides financières de Transition énergétique Québec et du Fonds Écoleader ne sont pas cumulables.

Le Fonds Écoleader se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple, si un projet coûte moins cher que prévu, qu'une mesure doit être mise de côté, etc. L'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant à la suite de la signature d'une entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que des mesures supplémentaires sont proposées, etc.

Les deux tableaux suivants présentent l'aide financière maximale par entreprise et par catégorie de projet :

Pour les pratiques écoresponsables

CATÉGORIES DE PROJET	MONTANTS
La réalisation d'études ayant pour finalité l'adoption de pratiques écoresponsables	10 000 \$
L'élaboration de plans d'action concrets en pratiques écoresponsables	10 000 \$
L'accompagnement dans l'implantation de pratiques écoresponsables	10 000 \$
Maximum par entreprise	30 000 \$

Pour les technologies propres

CATÉGORIES DE PROJET	MONTANTS
La réalisation d'études et de plans d'action ayant pour finalité l'acquisition potentielle d'une technologie propre	35 000 \$
L'accompagnement complémentaire à celui déjà fourni dans le cadre des études et préalable à l'acquisition d'une technologie propre	15 000 \$
Maximum par entreprise	50 000 \$

Une entreprise peut présenter une demande englobant plus d'une catégorie de projet, soit en pratiques écoresponsables, soit en technologies propres, tant que les montants maximaux par entreprise sont respectés.

5.10 Dépenses admissibles et non admissibles

Les **dépenses admissibles** comprennent :

- les honoraires professionnels : services spécialisés, conception, documentation, études techniques et commerciales;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet;
 - dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf). Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin.
- les frais de formation :
 - des frais de formation peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal équivalant à 10 % du coût total du projet.
- le matériel nécessaire aux mesures à mettre en place :
 - des frais d'acquisition de matériel peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal représentant 5 % du coût total du projet.

Seuls les services externes facturés peuvent être reconnus comme des dépenses admissibles.

Les **dépenses non admissibles** comprennent :

- les dépenses issues des contributions humaines et matérielles pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir de factures;
- les dépenses effectuées avant la signature d'une entente, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels avant la signature;
- les dépenses d'immobilisation (terrain, bâtiment, équipement de production, etc.) et d'amortissement;
- les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le Québec;
- les commandites en biens et services;
- les frais de fonctionnement de l'entreprise (dont notamment les frais de bureau, de secrétariat, d'administration, de télécommunication et de communication, incluant les logiciels et les coûts d'abonnement à des plateformes);
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- la mise à niveau pour se conformer aux normes, aux lois et aux règlements;
- les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- les taxes applicables au Québec (vente, droit de douane, etc.);
- les frais juridiques;
- les frais liés à des activités non liées au projet.

5.11 Versement de l'aide financière

Les projets recevront un premier versement de 50 % de l'aide financière accordée lors de la signature de l'entente et un deuxième versement à la suite de la validation, par le FAQDD, de la réalisation du projet.

Le versement de l'aide financière finale est conditionnel à la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs suivants, témoignant de la réalisation du projet :

- un rapport sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période de réalisation du projet;
- les copies des factures, avec preuve de paiement (chèque recto-verso encaissé ou tout autre document jugé recevable), démontrant la réalisation du mandat;
- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs;
- les livrables du projet (p. ex. le rapport de l'expert engagé);
- tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET

Les entreprises ou organismes qui souhaitent déposer un projet sont invités à communiquer avec le FAQDD au 418 692-5888 ou à info@fondsecoleader.ca pour toutes questions relatives au présent cadre normatif. Le FAQDD assistera les organismes en confirmant leur admissibilité et en les informant sur les facteurs permettant de déposer un projet qui cadre avec les critères et les objectifs du programme.